

CESSION
PORTANT SUR 1 PART SOCIALE
DE LA SOCIÉTÉ SCM ASD

Entre les Sociétés

SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE
CEDANT

Et

SELARL DU DR MATHILDE RIZET
CESSIONNAIRE

CM
DR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE**, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 16 500 euros, ayant son siège social 36 Rue Niel 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 717 805 RCS CLERMONT-FERRAND,

Représentée aux présentes par Monsieur Cyrille MOMEGE, Associé unique et Gérant en exercice, dûment habilité aux présentes,

**ci-après dénommées "le Cédant",
d'une part,**

ET

- Madame Mathilde RIZET
Agissant au nom et pour le compte de la « **SELARL DU DR MATHILDE RIZET** », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgien-dentiste au capital de 1 000 euros, dont le siège social sera 36 Rue Niel 63000 CLERMONT-FERRAND, en cours de constitution,

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,**

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 18 septembre 1989 mis à jour le 4 janvier 2005, il a été constitué une Société Civile Professionnelle de Chirurgie Dentaire, dénommée initialement « Société Civile Professionnelle des Docteurs JUILLARD – TAILLANDIER – D'AGROSA – MOMEGE & Associés », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° CLERMONT-FERRAND 351 938 998.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2008, les associés de la SCP, après évaluation de la valeur vénale du droit de présentation de la clientèle (élément incorporel transmissible) de la SCP, ont décidé de :

- céder cet élément incorporel, par parts divisées, aux quatre sociétés d'exercice libéral constituées par chacun d'eux ainsi qu'à celle constituée par le Docteur Jules Henri DE RENZIS, la SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI, ayant elle souscrit au capital social le 20 février 2008 par apport en industrie,
- de transformer la Société en Société civile de moyen.

Par ailleurs, au fil de cessions de parts successives, de réductions et d'augmentations du capital social, dont les Parties dispenses le Rédacteur des présentes de les relater précisément, les associés :

CM
R

- SELARL DU DR JACQUES JUILLARD,
- SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER,
- SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI,
- SELARL DU DR NELLY BOYER, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 8 février 2019,

se sont retirées de la Société, et les :

- SELARL DU DOCTEUR LUCIE BOUILLOT, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 8 février 2019,
- SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 10 juillet 2020,

sont entrées au capital de la Société.

Ainsi, il existe désormais **une société civile de moyens dénommée SCM A5D, ci-après désignée la « Société »**, au capital de 11 340 euros, divisé en 1 134 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 36 Rue Niel à CLERMONT FERRAND (63000), et qui demeure immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CLERMONT-FERRAND 351 938 998, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 17 septembre 2088.

La Société SCM A5D a pour objet principal la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Les cogérants actuels de ladite Société sont :

- **Monsieur Jean-Michel D'AGROSA**, demeurant 10 Rue Pré Fabre à SAYAT (63530),
- **Monsieur Cyrille MOMEGE**, demeurant 17 Rue Bernard Palissy à BEAUMONT (63110),
- **Monsieur Julien HAUSERMANN**, demeurant 81 rue Blatin à CLERMONT-FERRAND (63000),
- **Madame Lucie BOUILLOT**, demeurant 39 Boulevard Duclaux à CLERMONT-FERRAND (63000).

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **onze mille trois cent quarante euros (11 340 €)** et divisé en **1 134 parts sociales** de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- **SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA** ----- **284 parts sociales**
Numérotées de 1 à 284
- **SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE** ----- **284 parts sociales**
Numérotées de 371 à 654
- **SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT** ----- **283 parts sociales**
Numérotées de 336 à 370 et de 655 à 902
- **SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN** ----- **283 parts sociales**
Numérotées de 285 à 335 et de 903 à 1 134

44
112

La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE, possède ainsi dans la Société deux-cent-quatre-vingt-quatre (284) parts sociales de 10 euros chacune, et a manifesté **son souhait de céder une (1) part sociale au Cessionnaire**, qui à son tour a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent Contrat.

Les Parties ont librement fixé le prix de la part sociale, en dehors de toute intervention de leur Conseil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société SELARL DU DR MATHILDE RIZET, en cours de constitution, qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 654, sur les deux-cent-quatre-vingt-quatre (284) parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Société SELARL DU DR MATHILDE RIZET, en cours de constitution devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant à la part cédée **à compter du jour de la cession** au titre de l'exercice en cours qui se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE CINQ EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (145,33 €).

Le Parties ont décidé, de convention expresse, que le prix sera payé, par le Cessionnaire au Cédant sous dix (10) jours à compter de la signature des présentes.

Article 5 - Emprunts

Le Cédant déclare qu'il existe au sein de la Société des prêts en cours de remboursement.

LM
112

Les Parties reconnaissant que la Société a procédé à bonne date au paiement de l'ensemble des échéances et qu'il n'existe de la part des organismes prêteurs ou de financement aucun risque de résiliation des emprunts ou contrats de financement, ni de mise en cause de la responsabilité de la Société.

A ce titre, les Etablissements bancaires ou Etablissements financiers ont informée de la présente Cession de parts sociales, et ont expressément renoncé à prononcer la déchéance des terme et l'exigibilité anticipée des prêts en cours souscrits par la Société.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 mars 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la **Société SELARL DU DR MATHILDE RIZET**, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 6 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 7 – Absence de stipulation de garantie d'actif et de passif

Les Parties conviennent expressément que la cession de droits sociaux intervient à leur demande sans stipulation d'une garantie d'actif et de passif, en raison de la communauté d'intérêts existant entre le Cédant et le Cessionnaire.

Le Cessionnaire de la présente Cession, informée du caractère non usuel de cette stipulation, reconnaît être parfaitement informée sur les risques inhérents à l'absence de convention de garantie d'actif et de passif.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société ASD n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CD
17/2

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

La totalité des parts sociales détenues au sein de la Société par la Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE, soit 284 parts sociales, dont la part objet de la présente Cession, lui appartiennent :

- pour avoir acquis le 20 février 2008 dix-huit (18) parts sociales, portant les n°37 à 54, détenues à l'époque par Monsieur Cyrille MOMEGE,
- pour avoir acquis le 10 décembre 2013 trois (3) parts sociales portant les n°4 à 6, détenues à l'époque par la SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI,
- pour avoir acquis le 30 décembre 2016 neuf (9) parts détenues à l'époque par la SELARL DU DOCTEUR JACQUES JUILLARD,
- suite à la division des parts sociales composant le capital social, qui était fixé à l'époque à mille (1 000) euros divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de un (1) à cent (100) intégralement libérées, divisé ainsi dès le 8 février 2019 en 1 000 parts sociales **renumérotées de 1 à 1 000** amenant le nombre de parts sociales détenues à trois-cent (300), numérotées de 371 à 670.
- Pour avoir cédé le 30 décembre 2024 seize (16) parts sociales numérotées de 655 à 670 au profit de la SELARL DU DR LUCIE BOUILLLOT.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ASD n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant du prix de cession - (23 000 euros x Nombre de parts cédées en chiffres / Nombre total de parts) = Montant soumis au droit de 3 %

145,33 – (23 000 euros x 1) / 1134) = 125,05 euros

Il sera ainsi versé un droit d'enregistrement s'élevant à 25 euros, arrondi à l'euro supérieur.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente Cession.

1A
12

Article 12 – loi applicable

L'interprétation et la validité de la présente Cession seront régis par le droit français.

Article 13 – Règlement des litiges – clause d'arrangement

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente Cession, les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties (ci-après désignée la « **Réunion de Conciliation** »).

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à l'issue de la Réunion de Conciliation, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution amiable ou transactionnelle, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

En cas d'échec de la procédure d'arrangement amiable, les Parties ont la possibilité d'agir en justice en soumettant leur différend auprès de la juridiction compétente.

Article 14 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente Cession, conformément à l'article 10 des statuts, sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16 – Négociation de bonne foi

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Article 17 – Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations sur présent acte s'avérerait nulle, illégale ou inapplicable pour une raison quelconque, cela n'affectera en rien la validité et la force obligatoire des autres stipulations des présentes pourvu que l'économie générale du contrat reste inchangée et qu'une clause valable d'effet équivalent puisse être substituée.

clg

NR

Les termes descriptifs des titres des articles sont donnés par commodité et aux fins de référence seulement et ne sont pas destinés à définir, limiter ou décrire la portée des articles qu'ils précèdent et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation du présent engagement.

Article 18 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 19 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au Rédacteur de l'Acte, reconnaissant que l'Acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 20 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile :

- le Cédant : à l'adresse correspondant à son siège social, indiquée en en-tête des présentes,
- le Cessionnaire : à l'adresse correspondant à son futur siège social indiquée en en-tête des présentes.

Article 21 – Convention

Conformément à l'article 7 du décret du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenu de choisir la société DSD Avocats comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

*« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, **sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.***

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

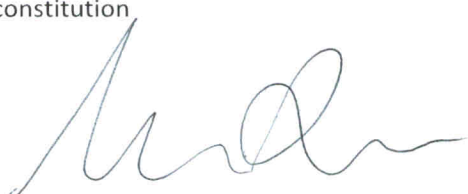
Article 22 – Communication des présentes à l'autorité compétente

Un exemplaire des présentes sera communiqué au Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes du Puy-de-Dôme.

CM

MR

Fait à CLERMONT-FERRAND (63),
Le 11 mars 2026,
En quatre (4) exemplaires originaux

Le Cédant La Société « SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE » représentée par son Gérant, Monsieur Cyrille MOMEGE, 	Le Cessionnaire Madame Mathilde RIZET, agissant au nom et pour le compte de la Société « SELARL DU DR MATHILDE RIZET », en cours de constitution 
Pour l'enregistrement Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT PUY-DE-DOME Le 20/03/2026 Dossier 2026 00014977, référence 6304P01 2026 A 00909 Enregistrement : 25 € Penalités : 0 € Total liquidé : Vingt-cinq Euros Montant reçu : Vingt-cinq Euros  Hervé LECROS Contrôleur principal des finances publiques	

CM
NR